



Mon patron peut il me supprimer ma prime d'ancienneté

Par **duoglide**, le 12/01/2011 à 22:51

Bonjour,

mon patron peut il me supprimer ma prime d'ancienneté ?

merci pour la réponse.

Par **Marion2**, le 12/01/2011 à 23:01

Pour quelle raison ?

Par **P.M.**, le 12/01/2011 à 23:18

Bonjour,

A priori non, si elle est prévue à la Convention Collective applicable...

Par **duoglide**, le 13/01/2011 à 21:50

bonjour nous avons été rachetés par un groupe qui se compose de plusieurs entreprises, qui

eux ne la perçoive pas la prime. je suis dans le bâtiment, on a pas de contrat de travail ni de Convention Collective.

Par **P.M.**, le **13/01/2011** à **22:09**

Bonjour,

Alors, il faudrait savoir à quel titre elle était versée, il est tout à fait surprenant que dans le bâtiment vous n'avez pas de Convention Collective applicable...

Normalement, en cas de vente d'entreprise le contrat de travail, même non écrit, est transféré tel que...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale...

Par **Cornil**, le **13/01/2011** à **22:19**

Bonsoir "duoglide"

Dans le bâtiment, il y a souvent des conventions collectives, mais à l'échelon départemental ou régional (pas de convention nationale).

De toute façon, la prime d'ancienneté, même d'origine collective, étant un avantage acquis à titre "individuel", même en cas de reprise par un autre groupe, ne bénéficiant pas d'une disposition collective à ce sujet, la dénonciation "automatique" de la précédente, ne peut être supprimée par le nouvel employeur. Au plus gelée au niveau acquis à la reprise. Car elle fait partie alors du contrat de travail (si tu en as un, même non écrit!)

bon courage et bonne chance

Cornil : Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bienveillant du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur), mais se sent obligé de répondre à des réponses jugées erronées ou incomplètes, ou d'aider un(e) collègue (convention Syntec) ou d'intervenir sur des sujets importants ou urgents.

Par **P.M.**, le **13/01/2011** à **23:13**

Dans le bâtiment, il y a presque toujours une Convention Collective nationale éventuellement complétée par une convention territoriale...

Par ailleurs en absence de contrat de travail écrit, la feuille de paie en constitue un...

Par **Cornil**, le **13/01/2011** à **23:31**

[citation] Dans le bâtiment, il y a presque toujours une Convention Collective nationale éventuellement complétée par une convention territoriale... [/citation]

ah oui, des preuves Svp!

De toute façon cela ne répond en rien sur le fond à mes arguments concernant le maintien des avantages acquis à titre individuel en cas de reprise par un autre employeur.

Quant à l'absence de contrat écrit, le bulletin de salaire en tenant lieu, bien évidemment, je suis d'accord et n'ai jamais dit le contraire.

Par **P.M.**, le **14/01/2011** à **00:14**

Cela avait déjà été dit par moi-même sous cette forme : [citation]Normalement, en cas de vente d'entreprise le contrat de travail, même non écrit, est transféré tel que... [/citation], cela veut tout dire...

Pour les Conventions Collectives nationales, voici déjà deux preuves :

- [Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 \(c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés\)](#)

- [Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 \(c'est-à-dire occupant plus de dix salariés\)](#)

J'en tiens d'autres à disposition après éventuellement précisions sur l'activité exercée...

Il est évident que si c'est une obligation conventionnelle, il n'y a même plus à s'occuper d'avantage acquis...

Par **duoglide**, le **14/01/2011** à **22:31**

Bonjour

Je vous remercie bien pour toutes les réponses .mon patron fait une réunion le 1er février affaire à suivre, merci a plus

Par **Cornil**, le **14/01/2011** à **22:47**

Les conventions citées ne concernent que les ouvriers, et ne prévoient pas de prime d'ancienneté.

Si La prime est d'origine conventionnelle de champ territorial au niveau des entreprises et que le repreneur n'a pas la même convention, la reprise vaut dénonciation automatique des avantages de la convention de l'ancienne entreprise et sauf accord collectif pour l'adaptation du statut collectif, ces avantages disparaissent au bout de 15 mois.

Par contre la prime d'ancienneté, elle alors reste acquise ensuite à son niveau atteint à titre individuel. Et donc cela vaut la peine d'être cité.

CT L2261-14

Si la prime est un siplement fondée sur "usage" de l'ancienne entreprise , La situation est différente et la dénonciation de cet "usage" par le nouvel employeur ne maintient pas les avantages acquis à titre individuel.